



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2014

DELIBERATION N° DEL142-14

Accusé de réception en préfecture
038-213801798-20141215-DEL142-14-DE
Date de télétransmission : 17/12/2014
Date de réception préfecture : 17/12/2014

L'an deux mille quatorze, le 15 décembre à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 9 décembre 2014 s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} I. BEREZIAT, A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, M. BREUILLE, S. CUSSIGH, C. EGEA, C. FERRACIOLI, M. GERACI, G. LE CLOAREC, C. PICCA, C. ROULAND, et MM. R. BAH, P. BERTHOLLET, H. EL GARÈS, J. FABBRO, J-P. GABBERO, J. PAVAN, Y. PERRIER, C. SERGENT, P. VERRI.

Pouvoirs :

M. Yann BOUCLIER (Pouvoir à Chloé ROULAND en date du 15/12/14)
M. Andy DUSSERRE (Pouvoir à Pierre VERRI en date du 15/12/14)
M^{me} Véronique GOYVANNIER (Pouvoir à Chantal FERRACIOLI en date du 15/12/14)
M. Benoît LEBRUN (Pouvoir à Jacques FABBRO en date du 15/12/14)
M. Georges MORIN (Pouvoir à Habib EL GARES en date du 15/12/14)
M^{me} Christine TISON (Pouvoir à Alberte BONNIN-DESSARTS en date du 15/12/14)

Absents excusés :

M^{me} Nadège AMBREGNI
M. Stéphane DUBOIS
M. Daniel FINAZZO

M^{ME} GISÈLE LE CLOAREC A ÉTÉ ÉLUE SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

OBJET : Fusion des sociétés Eau de Grenoble et SERGADI.

Rapporteur : Pierre VERRI

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu les dispositions des articles L. 2121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir transmis, avec la convocation du conseil municipal, le projet de traité de fusion,

Monsieur le Maire,

- **rappelle** au conseil municipal qu'en date du 11/02/2008 il a été décidé de confier à la société SERGADI de gérer le service public de distribution d'eau potable,
- **indique** au conseil municipal que :

Dans le cadre de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (JORF n°0292 du 17 décembre 2010, p.22146), la Ville de GRENOBLE et le SIERG, acteurs importants de l'eau à l'échelle du bassin grenoblois, ont décidé d'unir leurs potentiels aux complémentarités fortes (sécurisation mutuelle des deux ressources, utilisation du linéaire d'adduction du SIERG pour les valoriser, diminution de l'externalisation par optimisation des moyens-notamment-humains internes aux entités fusionnées).

La finalité est double :

- constituer un outil, préservant la continuité territoriale, de proximité et de service (triple certification ISO 9001/ISO 14001/OHSAS 18001 et démarche RSE), sur lequel la Métropole et autres autorités organisatrices (en conséquence de la Loi MAPTAM et de celle dite OTR à venir) s'appuieront pour exercer la compétence Eau,
- optimiser les coûts pour lutter contre l'effet ciseau généré par la baisse continue des consommations.

La Ville de GRENOBLE et le SIERG ont choisi le modèle SPL, bien adapté au service public industriel et commercial de l'eau (SPIC) et qui permet de contractualiser dans un cadre « in house » des partenariats public- public.

La SPL offre aux salariés spécialisés d'origine publique ou privé un cadre d'emploi sécurisé et évolutif, des équipements et méthodes performants ainsi que des formations valorisantes.

Le périmètre d'action est ouvert, adaptable en permanence et autorise un développement vertueux qui bénéficie mécaniquement à chaque actionnaire de la SPL par abaissement des coûts fixes en fonction du périmètre d'assiette de facturation.

La feuille de route de cet outil sera de :

- poursuivre à leur terme et renouveler /fusionner progressivement les prestations incluses dans les contrats préexistants avec les SPL et qui également, se poursuivront jusqu'à leur terme,
- intégrer les services municipaux et syndicaux existants avec optimisation fonctionnelle des procédures administratives pour les interventions d'urgence ou imprévues qui sont parfois délicates à traiter,
- utiliser pleinement la capacité de mutualisation qu'offre la SPL.

D'un point de vue juridique et compte tenu des délais la forme est celle de la fusion/absorption de la SPL SERGADI par la SPL Eau de Grenoble car le calendrier ne permet pas de créer une entité nouvelle se substituant aux 2 SPL actuelles.

Le traité de fusion et la modification statutaire simultanée des statuts de la SPL EDG qui le traduisent, intègrent de nombreux aspects de notre pratique SERGADI et notamment nos valeurs partagées :

- une logique de long terme structurant toute la démarche,
- la haute qualité et certifiée tant de l'eau naturellement pure distribuée que des services rendus,
- la propriété publique inaliénable de la ressource et la maîtrise du patrimoine et des coûts (dans une vision durable et intégrée investissement/fonctionnement),
- la gestion publique et de proximité du service public local de l'eau dans un outil dédié (« que l'agent de l'eau reste à l'eau ») et transparent,

- la reconnaissance du rôle des usagers/clients dont la contribution est essentielle au projet,
- l'engagement fort des personnels, nourri par ces valeurs, qui ont fait, font et feront au quotidien, individuellement la performance du service public des outils créés.

La Ville de GRENOBLE et le SIERG se sont entendues sur une gouvernance dont elles s'engagent à appliquer et faire appliquer strictement ces principes et objectifs.

Les éléments clefs de leur l'accord à intégrer au pacte et aux statuts sont :

- parité de fusion basé sur la divisions du nominal de l'action EDG afin d'atteindre une parité de 1 pour 1 avec celle de la SPL SERGADI,
- gouvernance équilibrée/à parité entre ces deux actionnaires historiques principaux au sein du Conseil d'administration (Présidence Grenobloise/ 1^{ère} Vice-Présidence SIERG pour le traduire) lieu central de la définition et du pilotage de la stratégie,
- gouvernance équilibrée dans la représentation de future Métropole et des autres entités organisatrices compétentes : Grésivaudan et Oisans, notamment,
- présence également équilibrée des usagers, du personnel et de personnalités qualifiées comme censeurs associés à cette gouvernance,
- refonte de l'organigramme, de l'accord d'entreprise, du manuel QSE/RSE qui ne sont pas ipso facto ceux de l'absorbante,
- mutualisation des moyens, des locaux,
- maintien du rôle clef du Comité Stratégique et de Contrôle, où chaque actionnaire dispose d'un siège et qui émet un avis sur tous les sujets stratégiques liés à la gouvernance, la vie sociale et l'activité opérationnelle,
- absence de versement de dividendes (tout est réinvesti dans la SPL) et de rémunération des administrateurs qui sont indemnisés par leurs collectivités mandantes.

Afin de rapprocher le nominal des actions des deux sociétés, il a été décidé d'une augmentation du capital social de la SPL SERGADI par apport en numéraire et émission d'actions nouvelles au pair, d'un montant de **3 000 116 €**, lors du *conseil d'administration de ladite société* et à l'AGE du mercredi 3 décembre 2014 pour une réalisation effective au plus tard le 19 décembre 2014, et ce dans un souci de recapitalisation avant réalisation de l'opération de fusion avec EAU DE GRENOBLE.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas souscrire aux actions nouvelles qui seront émises par la société SERGADI au titre de cette augmentation de capital, sachant qu'à la date du 1^{er} janvier 2015, les deux tiers des actions détenues par la ville de Gières seront automatiquement transférées à la Métropole, qui exercera la compétence EAU à compter de cette date.

Au-delà du 1^{er} janvier 2015, la commune conservera 1/3 des actions qu'elle détient, **soit 33 actions**, et siégera de ce fait à l'assemblée spéciale des actionnaires de la nouvelle SPL.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, sur le projet de fusion des deux sociétés.

Ayant constaté que le débat était clos.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le traité de fusion transmis ci-joint prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société SOCIETE PUBLIQUE LOCALE S.E.R.G.A.D.I., société absorbée au profit de la société EAU DE GRENOBLE, société absorbante, et en conséquence dissolution de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE S.E.R.G.A.D.I.; et mandater son représentant sur cette base,

- nommer la SPL issue de la fusion des SPL S.E.R.G.A.D.I. et EAU DE GRENOBLE « Eau des Alpes Grenobloises »,
- prendre acte que cette augmentation de capital a été réalisée avec exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels,
- décider de ne pas souscrire aux actions nouvelles qui seront émises par la société SERGADI au titre de cette augmentation de capital,
- conférer tous pouvoirs à monsieur **Paul BERTHOLLET** représentant de la collectivité, pour voter en qualité d'actionnaire de la SERGADI, en faveur de ladite opération d'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles à leur valeur nominale, d'un montant total de 3 000 116 € portant le capital actuel s'élevant à 1 205 540 € à 4 205 656 €, et, pour signer la déclaration de renonciation individuelle à sa souscription auxdites actions,
- approuver les valeurs et éléments clefs du projet poursuivi dans le cadre de cette fusion et autorise le Président de la SERGADI à négocier tout document ayant pour objet d'organiser les relations entre les actionnaires de la société EAU DE GRENOBLE et les actionnaires de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE S.E.R.G.A.D.I. ainsi que la gouvernance de la future société à l'issue de l'opération de fusion envisagée,
- proposer la désignation de **Paul BERTHOLLET** comme représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée générale de la future société issue de la fusion.

Le conseil municipal, ayant délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les propositions et :

- valide le projet de traité de fusion,
- propose de nommer la SPL issue de la fusion des SPL S.E.R.G.A.D.I. et EAU DE GRENOBLE « EAU DES ALPES GRENOBLOISES »,
- valide la désignation de **Paul BERTHOLLET** comme représentant de la collectivité au sein de de l'Assemblée générale (voire du conseil d'administration au titre de l'Assemblée Spéciale) de la future société issue de la fusion,
- valide la désignation de **Jacques FABBRO** comme représentant de la collectivité au Comité Stratégique et de Contrôle de la future société issue de la fusion,
- autorise Monsieur le Maire à participer et à voter à toute assemblée des actionnaires ou à tout conseil d'administration ayant pour objet la réalisation de l'opération envisagée,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Conclusions :

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 15 décembre 2014.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI